



REVUE GABONAISE D'HISTOIRE ET ARCHÉOLOGIE

ISSN 2303-9132

H
I
S
T
A
R
C

Institut de Recherche en Sciences Humaines
LABARC - ODHAIP - LARIHPSA - LARECDYR - GREG
CENAREST

Publication semestrielle



Juin 2023
Numéro 11

REVUE
GABONAISE
D'HISTOIRE ET
ARCHÉOLOGIE

NUMÉRO 11

ISSN: 2303-9132

Réalisation du logo de la revue :
Martial Matoumba

Conception de la couverture et montage du livre :
Martial Matoumba,
Archéologue.
Chercheur à l'IRSH
Libreville, Gabon

Relecture et correction de la revue :
Dr Martial Matoumba,
Dr Robert Edgard Ndong,
Dr Judicaël Etsila.

©Labarcgabon Editions,
Juillet 2023

ISSN 2303-9132

ISBN 978-2-9586921-0-0

EAN 9782958692100

Le code de la propriété intellectuelle n'autorisant aux termes de l'article L. 122-5 (2ème et 3ème a), d'une part que les «copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective» et d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple ou d'illustration, «toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou ses ayants droits ou ayants cause est illicite» (Art. L. 122-4)

Toute représentation, reproduction intégrale ou partielle faite par quelque procédé que ce soit, sans le consentement des auteurs ou de leurs ayants cause, est illicite et constitue une contrefaçon.

Revue Gabonaise d'Histoire et Archéologie

Directeur de publication

Alexis Mengue M'Oye,
Professeur Titulaire, CAMES, UOB, Libreville.

Comité scientifique

Hugues Mouckaga,
Professeur Titulaire, CAMES, UOB, Libreville.

Pierre de Marret,
Professeur, Université Libre de Bruxelles.

Wilson Ndombet,
Professeur Titulaire, CAMES, UOB, Libreville.

D. Meyo Me Nkoghe,
Professeur Titulaire, CAMES, ENS, Libreville.

Manuel Gutierrez,
Maître de Conférences, Université Paris 1, Paris.

Jean François Owaye,
Professeur Titulaire, CAMES, UOB, Libreville.

Joachim Goma-Thethet,
Professeur Titulaire, CAMES, UMNG, Brazzaville.

Fabrice Nfoule Mba,
Maître de Recherche, CAMES, CENAREST.

Tonoh Raphaël Bekoin,
Maître de Conférences, CAMES, Université Alasane Ouattara, Bouaké.

Mene Yao Fabrice-Alain Davy
Maître de Conférences, CAMES, Université Alasane Ouattara, Bouaké.

Comité de lecture

Ludovic Obiang,
Directeur de Recherche, CAMES, CENAREST.

Joris Madébé,
Directeur de Recherche, CAMES, CENAREST.

Achille Manfoumbi Mvé,
Maître de Recherche, CAMES, CENAREST.

Émery Etoughé Efé,
Maître de Recherche, CAMES, CENAREST.

Blanchard Makanga,
Maître de Recherche, CAMES, CENAREST.

Rufin Didzambou,
Maître de Conférences, CAMES, ENS, Libreville.

Fidèle Allogho Nkoghe,
Maître de Conférences, CAMES, ENS, Libreville.

Mouhamadou Nissire Sarr,
Maître de Conférences titulaire, Université Cheikh Anta Diop, Dakar.

André Dominique Yapi Yapi,
Maître de Conférences, Université FHB, Abidjan-Cocody.

Clotaire Messi Me Nang,
Maître de Conférences, CAMES, UOB, Libreville

Serge Mboyi Bongo,
Maître de Conférences, CAMES, UOB, Libreville

Comité de rédaction

Directeur :

Rufin Didzambou,
Maître de Conférences, ENS, Libreville.

Secrétaires :

Martial Matoumba,
Chargé de Recherche, CAMES, CENAREST.

Robert Edgard Ndong,
Chargé de Recherche, CAMES, CENAREST.

Judicaël Etsila,
Chargé de Recherche, CAMES, CENAREST.

Membres :

Eric-Damien Biyoghe bi Ella,
Chargé de Recherche, CAMES, CENAREST.

Fred-P. Abesselo Mewono,
Chargé de Recherche, CAMES, CENAREST.

Lucien Manokou,

Chargé de Recherche, CAMES, CENAREST.

Hervé Essono Mezui,

Chargé de Recherche, CAMES, CENAREST.

Stéphane Mehyong,

Chargé de Recherche, CAMES, CENAREST.

Yoporeka Somet,

Académie de Nancy-Metz.

Contact

HISTARC

(Revue Gabonaise d'Histoire et
Archéologie)

IRSH/Libreville – Gabon

histarc.irsh@gmail.com

Campus de l'université Omar Bongo

Bâtiment de l'IRSH

Sommaire

Mian Newson Kassy Mathieu Assanvo Perception platonicienne de la médecine diététique de Hérodote de Selymbrie.....	7
Patrick Joël Adjivessode «En Afrique, le roi a droit de vie et de mort sur ses sujets» : contresens et sens d'une affirmation.....	25
Kokou Apegnon Le pays bèdrè (Centre-Togo) du milieu du XVII ^e siècle à la veille de la conquête coloniale	51
Kassi Pascal Tano Éviction des Africains du secteur forestier (1880-1930) : le début d'une spécialisation sociale du travail en milieu rural en Côte d'Ivoire.....	71
Alain Konan Brou Arthur Verdier : l'action d'un simple négociant rochelais pour la sauvegarde des intérêts français en Côte d'Ivoire durant la période coloniale.....	91
Fabrice Nfoule Mba De la construction d'un modèle de gestion « transthéorique » à partir de l'évolution des fonctions publiques des XIX ^e et XX ^e siècles.....	109
Arnaud Achille Gbènassou Gnidehoue Approche historique du phénomène des enfants placés dans les groupes socioculturels au Bénin : quel regard sur les <i>Omo Odo</i> en milieu yorouba à Porto-Novo (1990-2010) ?.....	133
Prince Nico Tchoudja Migrants du septentrion camerounais et commerce des pattes et queues de bœufs à Yaoundé : incidence sanitaire et environnementale entre 1994 et 2021.....	153
Mamadou Yeo Le projet soja à l'épreuve de la crise sociopolitique en Côte d'Ivoire (2002-2009).....	179

Thierry Hugues Adoubi, Hyacinthe Digbeugby Bley
L'Église catholique en Côte d'Ivoire face aux enjeux de l'élection
présidentielle (2016-2020).....203

« En Afrique, le roi a droit de vie et de mort sur ses sujets » : contresens et sens d'une affirmation

Patrick Joël ADJIVESSODE
Maître-Assistant
Spécialité : Histoire contemporaine
(droits de l'homme, démocratie, État de droit)
Université d'Abomey-Calavi
adjivessodejoel@gmail.com

Résumé :

L'affirmation : « En Afrique, le roi a droit de vie et de mort sur ses sujets » vient souvent mal à propos dans de nombreux discours. La compréhension simpliste que le commun des gens en a, affiche l'idée d'une toute-puissance des rois africains. Cette assertion, prise sous cet angle, rime-t-elle réellement avec les valeurs morales des traditions africaines et les réalités de l'exercice des pouvoirs judiciaire et politique en Afrique précoloniale ? La présente étude essaie d'infléchir une tendance qui fait croire qu'en Afrique précoloniale, les souverains jouissaient de pouvoirs sans conteste. Pour y parvenir, l'approche méthodologique adoptée est essentiellement basée sur la recherche documentaire et l'analyse des données disponibles.

En Afrique précoloniale, la vie humaine était hautement sacrée. Et c'est pour la protéger de toute dérive qu'il était du ressort exclusif du roi de décider, selon le cas, de sa suppression ou de son rachat.

Mots-clés : Afrique, roi, droit de vie et de mort, contresens, sens.

« In Africa, the king has the right to life and death over his subjects » : misinterpretation and meaning of a statement

Abstract:

The statement: "In Africa, the king has the right to life and death over his subjects" is often misplaced in many discourses. The simplistic understanding that the mass has of it, displays from the outset, the idea of the omnipotence of the african kings. This assertion, taken from this angle, does it really rhyme with the moral values of African traditions and the realities of the exercise of judicial and political powers in pre-colonial Africa? The present study attempts to change a tendency which makes us believe that in ancient Africa, the sovereigns enjoyed unquestioned power. To achieve this, the methodological approach adopted is essentially based on documentary research and data analysis.

In precolonial Africa, human life was highly sacred. And it was to protect it from any deviation that it was the exclusive competence of the king to decide, as the case may be, its suppression or its redemption.

Keywords: Africa, king, right of life and death, contradiction, meaning.



Introduction

Le projet d'écriture de cet article a émergé d'un constat : l'usage courant et à contresens de l'affirmation : «En Afrique, le roi a droit de vie et de mort sur ses sujets». Les auteurs de ce mésusage sont de tout bord : enseignants, chercheurs¹, journalistes, étudiants, collégiens, etc. Le contexte d'utilisation de cette assertion laisse très souvent apercevoir les rois africains comme des autocrates qui disposaient, comme cela leur chante, de la vie de leurs administrés. C'est dans le but de rétablir le sens réel de cette affirmation que nous avons entrepris la présente étude.

Les rois africains ont-ils, en toute exclusivité et en toute impunité, le glaive des lois sur leurs sujets²?

Pour gérer cette problématique, nous avons opté pour une approche essentiellement documentaire en puisant des informations dans les nombreuses publications sur les systèmes politiques africains³, les mécanismes d'exercice du pouvoir royal en Afrique, les règles de déposition du roi, les formes de désapprobation du chef par le peuple, la sacralité de la vie, les systèmes judiciaires, l'absolutisme en Europe, etc⁴. Une fois collectées, ces données ont été analysées dans une série d'opérations qui a consisté à les examiner dans le fond et dans la forme, et à les comparer.

1. Au cours d'une soutenance de thèse à laquelle j'ai assisté, l'impétrant, en répondant aux questions, a utilisé deux fois cette affirmation à contresens, sans que le jury l'ait relevé. N'est-ce une preuve qu'ils sont d'avis?

2. Avoir le glaive des lois sur quelqu'un signifie : avoir le droit de vie et de mort sur lui.

3. À titre d'illustrations, citons les auteurs ci-après : T. Diop (1959), M. Ahanhanzo Glèlè (1974), M. Kamto (1997), etc.

4. Dans la présente étude, nous avons fait un usage indifférencié des mots «roi et chef». En Afrique précoloniale, différents types d'organisation politique ont existé : les chefferies, les royaumes et les empires. Parmi les trois, les chefferies étaient le type d'organisation politique le plus répandu. Nous avons réservé l'appellation de «roi» au royaume et celui de «chef» à la chefferie. Mais nous les avons utilisés aussi indistinctement pour désigner celui qui est à la tête d'une entité politique ou pour englober dans notre démarche, les deux formes d'organisation politique à la fois.

La présente étude est structurée autour de trois axes qui sont successivement les raisons de la mauvaise utilisation de cette affirmation, son sens réel et les limites de l'exercice du pouvoir royal en Afrique.

1. Contresens de l'affirmation

L'usage à contresens de cette affirmation découle de la mauvaise compréhension du statut de «sujet» dans le contexte africain et des préjugés sur la personne du roi et ses pouvoirs en Afrique. Ce sont les raisons de ce mésusage qui seront développées dans cette partie. Cependant, il convient de s'interroger, avant tout, sur l'exactitude et l'authenticité de cette assertion.

1.1. Une assertion sans ancrage scientifique ?

Il n'est pas rare d'entendre l'assertion qui est objet de nos réflexions. Mais quel est son ancrage scientifique ? Qui en est l'auteur ? L'effort de le trouver, pour l'heure, s'est révélé vain. Au terme de nombreuses analyses, nous nous sommes résolu à conclure qu'elle ferait partie des nombreux clichés conçus sur l'Afrique, et souvent admis par des Africains et dont personne n'est dépositaire. Nos recherches persistantes nous ont amené à découvrir quelques auteurs qui en ont fait usage dans le contexte africain. L'un des premiers emplois remonte déjà, à l'étape actuelle de nos recherches, au XIXe siècle. Chronologiquement, il s'agit de : Alfred Hagen (1887), Auguste Le Hérissé (1911), Maurice Ahanhanzo Glèlè (1974) et Claude-Hélène Perrot (2015). Le premier auteur, abordant l'organisation politique du royaume de Xogbonu, écrivait :

La royauté à Porto-Novo est absolue dans la plus entière acception du terme. Tout au-dessous du roi, rien au-dessus. Le roi a droit de vie et de mort sur ses sujets ; tous les biens de ces derniers lui appartiennent (A. Hagen, 1887, p. 90).

Le deuxième, A. Le Hérissé (1911, p. 73), évoquant le fonctionnement de l'appareil judiciaire au Danxomè, affirmait : «Dans les tribus qui

ont formé le Dahomey, la justice avec le droit de vie et de mort, étaient exclusivement entre les mains des rois (ahossous).»

Le troisième, M. A. Glèlè (1974, p. 65), écrivait ceci du roi du Danxomè : «Il détenait tous les attributs de la souveraineté et incarnait l'État. Il avait droit de vie et de mort sur ses sujets.» C. H. Perrot (2015, p. 6), dans une étude sur les Akan, affirmait que «les rois akan ne disposaient donc pas d'un pouvoir absolu dont ils useraient à leur guise et sans contrôle [...] son droit de vie et de mort sur ses sujets.»

Sur les quatre auteurs, le premier a semblé utiliser l'expression dans le sens que nous fustigeons.

Sans tomber dans le piège d'une conclusion hâtive, il est possible d'affirmer que cette assertion est fondée, irrécusable, et ne manque pas d'un certain ancrage scientifique. C'est une expression fort vieille, trouvée sous la plume de certains auteurs⁵ dans le contexte européen, avec une légère différence sur le plan lexical. Au lieu de «droit de vie et de mort», ces auteurs ont utilisé l'expression suivante : «pouvoir de vie et de mort».

Pour rendre cette assertion plus accessible, il convient, au préalable, de clarifier le sens du mot «sujet» dans le contexte africain.

1.2. Le sens du mot «sujet» dans le contexte africain

Le mot «sujet⁶» est un concept polysémique. Il recouvre donc un faisceau de sens. Il nous intéresse, ici, au sens politique, où il signifie «une personne qui se soumet à une autorité, à une instance supérieure, une personne soumise au pouvoir politique.» Pris sous cet angle, nous pouvons parler des «sujets du roi», donc les «administrés du roi». Mais il ne doit pas être compris au sens de «sujets» qui doivent obéir sans protester, sous peine d'être emprisonnés, qu'étaient devenus, par exemple, les Français sous Louis XIV, à partir de 1661

5. On peut citer, entre autres, D. Lapenna (2011, p. 10 et s.), et J. J. Delfour (2005, p. 45 et s.).

6. Il recouvre une signification sur les plans grammatical, philosophique, etc., et vu son étymologie latine *subjectum*, il signifie aussi, support, thème.

où la France est devenue une monarchie absolue de droit divin. Louis XIV même se faisait une idée claire de la notion de «sujet», idée qu'il a exprimée dans ses mémoires en 1661 : «Celui qui a donné des rois aux hommes a voulu qu'on les respectât comme ses lieutenants [...] La volonté de Dieu est que quiconque est né sujet obéisse sans discernement⁷.»

Cette conception du statut d'un sujet est contraire à celle soulignée par Cl-H. Perrot (2015, p. 79) en milieu akan en Côte d'Ivoire :

Après que ses sujets lui ont prêté serment d'allégeance par l'intermédiaire d'un dignitaire, le nouveau souverain prend en main l'*adofonzan*, le sabre à lame pleine et par trois fois il en dirige alternativement la pointe vers le sol puis vers le ciel, en prononçant la formule suivante : «Que je sois au sommet d'un arbre ou dans les profondeurs de la terre, si l'un de mes sujets se trouve en difficulté et que je ne lui viens pas en aide, j'aurai trahi mes ancêtres et que personne alors ne demeure «sous mon bras».»

La même auteure (*Id.*, p. 80) continue et attire notre attention sur un symbole, signe du contrat existant entre sujets et gouvernants en milieu akan :

Certains *regalia* sont par eux-mêmes riches de sens. Sur la canne de l'un des porte-parole du roi, insigne de sa fonction de *linguist* comme disent les anglophones, figure un personnage qui, poussé par un autre homme, grimpe sur le tronc d'un palmier. La scène est ainsi légendée : «Le roi s'il n'est pas soutenu par ses sujets n'atteindra pas le faite de l'arbre.»

Il en découle que les différentes collectivités familiales du royaume forment avec le chef un ensemble, et celui-ci doit toujours œuvrer à intensifier la force vitale autour de lui.

Chez les Luba du Cameroun, le statut de sujet est similaire à celui qui vient d'être observé en milieu akan. Selon E. M. Mbonda (2011, p. 178) : «Dans la philosophie luba du pouvoir, les hommes [sujets]

7. L'histoire en citations, consulté sur le site : <http://www.histoire-en-citation.fr>, le 15 février 2023 à 17h25'.

ne sont pas les esclaves du chef, c'est le chef qui est esclave des hommes.»

Par ailleurs, le mot «sujet» ne doit pas être compris non plus au sens d'êtres ignominieux, vils, sans droits, nationaux de seconde classe, «exclus [...] des droits civiques et du bénéfice de nombreux droits sociaux» (L. Blévis, 2003, p. 6) que les Africains étaient devenus à l'ère coloniale avec le Code de l'indigénat⁸. Les administrés des rois africains à l'époque précoloniale n'étaient pas des sujets assujettis, soumis contre gré. Leur soumission, leur allégeance à l'autorité était volontaire, parce que l'instance transcendante établie l'est par la volonté des ancêtres et des dieux. En définitive, le sujet du roi africain n'est pas assujéti, mais il s'assujéti. La soumission des Africains au roi est patente. Ils obéissent parce que leur culture, leur éducation enseignent le respect, la soumission à l'autorité politique. C'est ce qui justifie cette affirmation de G. Lanmanfankpotin et P. André (2017, p.76) : «[...] l'allégeance se fait au trône et non au souverain [...]» Le mot «sujet» contenu dans cette affirmation n'est donc pas à prendre sous l'angle des deux sens péjoratifs cités plus haut.

Un autre problème est l'image de despote relayée par la littérature européenne des rois africains aux XVIIIe et XIXe siècles. Lorsqu'il est question des rois africains, les auteurs européens les dépeignent très négativement. L'une des conséquences de cette tendance est le mésusage déploré ici.

1.3. Les fausses évidences

Le contexte dans lequel est souvent citée cette expression dans les discours, projette une idée négative des rois africains qui seraient détenteurs de pouvoirs illimités au point de disposer de leurs administrés de façon fantaisiste. Cette perception s'est largement répandue dans la littérature européenne des XVIIIe et XIXe siècles.

8. C'est un ensemble de textes, très variables d'une colonie à l'autre, qui établit un régime répressif exorbitant sur la base d'une liste d'infractions spéciales aux colonisés, dont il revenait aux administrateurs de juger des délits et de déterminer les peines.

Aussi, lit-on, sous la plume de nombreux auteurs européens, certaines contre-vérités qui frisent parfois des inepties.

P. E. Isert (1989, p. 131), au XVIII^e siècle, écrit ceci des rois du Danxomè : «Le despotisme que le roi de Dahomey exerce sur ses sujets est très absolu.»

P. E. Isert est d'une période où le régime dominant en Europe est l'absolutisme. Dans cette Europe du XVIII^e dominée par des rois disposant de tous les pouvoirs qui sera gagnée ensuite par les «lumières», les intellectuels commencent à diffuser des idées nouvelles; dénonçant les inégalités, l'absence de libertés et l'absolutisme⁹. C'est durant cette période qu'apparut le terme absolutisme dans les premières encyclopédies publiées par les intellectuels. Ce mot était donc en vogue à l'époque. Les termes d'absolutisme et de despotisme employés par P. E. Isert (sans aucune réserve) ne sont-ils pas une transposition des réalités européennes en Afrique? Observateur moins averti, que savait-il des mécanismes de limitation du pouvoir royal au Danxomè? La monarchie absolue est un régime dans lequel le roi entend gouverner sans limites, avoir tous les droits sur ses sujets, où sa volonté fait office de loi et où il impose plus ou moins complètement à ses sujets l'exclusivité du pouvoir. Or, au Danxomè comme en Afrique en général, l'omnipotence royale n'existait pas¹⁰. Les cas qu'on pourrait citer furent des accidents historiques¹¹. Poirier l'avait souligné en écrivant : « Les formes vraiment autocratiques du pouvoir sont très rares en Afrique noire [...]»¹²

9. C'est dans le cadre de cette lutte que Montesquieu développa ses idées sur la monarchie absolue et la monarchie idéale en préconisant un régime politique où les pouvoirs sont séparés.

10. Voir *infra*. Il y a quelques arguments sur la question dans le sous-titre intitulé : Le roi africain, un homme des carcans.

11. Dans l'histoire de l'Afrique, il a existé aussi des exemples d'abus de pouvoir : lire G. Ayittey (1992, p. 46 et s.) pour une variété de cas du genre et la riposte des gouvernés.

12. J. Poirier (1966, p. 186) cité par M. Kamto (1987, p.113). Pour obtenir plus d'informations sur les formes de limitation du pouvoir royal en Afrique précoloniale, lire M. Kamto (1987) et G. Ayitteh (1992).

Les propos de Louis XV, lors du discours de la flagellation, sont plutôt rares à entendre de la bouche d'un roi ou chef africain :

C'est en ma seule personne que réside la puissance souveraine : c'est de moi seul que mes cours tiennent leur justice et leur autorité ; c'est la plénitude de cette autorité, qu'elle n'exerce qu'en mon nom, demeure toujours en moi ; c'est en moi seul qu'appartient le pouvoir législatif sans dépendance et sans partage : l'ordre public émane de moi seul, j'en suis le gardien suprême ; mon peuple n'est qu'un avec moi¹³.

M. Laffitte (1873, p.91) reste dans la même logique et peint, selon ses fantasmes, la monarchie danxoméenne, comme il suit :

Une monarchie héréditaire despotique, telle est la forme du gouvernement qui préside aux destinées dahoméennes. [...]

Depuis des siècles, ils [sujets du roi] vivent sous le joug d'un despote, ils trouvent naturel et commode de le garder. Eh ! quel maître, pourtant, qu'un barbare qui ne connaît aucun frein, et dont le code ne renferme que ce seul article renouvelé du despote ancien : Ma volonté ! rien que ma volonté ! Or, de tous les rois qui ont successivement gouverné le Dahomé, nul mieux que le prince actuellement [roi Glèlè : 1858-1889] régnant n'a su abuser du principe qui laisse une liberté entière pour le mal.

A contrario de ces auteurs, voici l'observation de J. Lombard (1967, p.60) au sujet de la monarchie danxoméenne :

L'autorité royale était l'une des plus absolues que l'on puisse rencontrer en Afrique noire et le régime ne permettait guère que se constituent des forces destinées à lui faire contrepoids. Néanmoins, il semble que les différents monarques n'aient jamais abusé de leur pouvoir, car les décisions qu'ils prenaient restaient toujours dans le cadre de la tradition, des modèles apportés par les ancêtres et de la tradition orale, qui transcendait tout État africain.

13. Louis XV, « discours de la Flagellation » prononcé devant le Parlement de Paris, 3 mars 1766. Consulté sur <https://viveleroi.net/le-discours-de-la-flagellation>, le 1^{er} février 2023, à 23h45'.

Jacques Lombard, plus modéré, semble connaître les traditions africaines un peu plus que M. Laffitte. Au Danxomé, le roi n'était pas au-dessus de la charte fondamentale. La transgression de cette dernière le mettrait en marge de la légalité. L'absolutisme du pouvoir royal résidait dans le fait que le roi détenait tous les pouvoirs, tous les attributs de la souveraineté. Mais il ne pouvait en abuser au risque d'être en butte aux humeurs de l'opinion publique et de s'aliéner les forces invisibles qui régissent le Danxomé. La transgression de la coutume est donc la première source de déchéance du pouvoir. D'où la coutume est le premier rempart contre l'absolutisme intégral du pouvoir. En dehors de la norme fondamentale, le roi trouvait aussi sur le chemin de sa liberté d'action, à la fois le « corps social », le « contrepoids au pouvoir » et les contre-pouvoirs ». Le peuple était toujours associé aux grandes décisions concernant la vie du royaume. M. A. Glèlè (1974, p.175) nous restitue ici le processus de déroulement de la consultation du peuple par le roi :

Quand le roi [...] voulait faire connaître au peuple quelque décision importante, il faisait rassembler toute la population devant la résidence royale ; [...]. Les agents de la police secrète ou *legede* se disséminaient dans la foule. Le roi donnait des instructions à voix basse au *Mehu* qui les répétait à la foule en criant. Si le peuple approuvait les décisions royales, il clamait son adhésion et, à la question quasi-sacramentelle « Avez-vous entendu, avez-vous compris ? » répondait avec force et enthousiasme « Nous avons entendu, nous avons compris ». Dans le cas contraire, il se produisait des mouvements divers, des murmures et chacun disait à son voisin « On demande si tu as entendu » ; alors les agents de la police secrète *legede* en rendaient immédiatement compte aux autorités. On rectifiait le tir, on présentait mieux la décision ou l'on renvoyait la réunion ; c'était le héraut qui avait mal interprété la pensée du roi ou du chef du moins avait-il été mal entendu.

En clair, le roi amendait ses intentions jusqu'à ce qu'elles conviennent au peuple, ou bien on ajournait la réunion. Une réponse négative du public sanctionnait toujours une proposition du roi jugée contraire aux us et coutumes établis par les ancêtres.

Dans le royaume du Danxomè, le roi n'était donc pas tout-puissant; il détenait un pouvoir théoriquement absolu. C'est le Conseil du trône, contrepoids au pouvoir, qui était l'instance d'où émanaient les décisions importantes. Ce monologue du roi Gezo tiré de *Doguiçimi* en dit long : «Vous fiant à l'apparence, vous croyez que les rois de ce pays sont tout-puissants. Seul le Conseil du trône décide tout, dans le palais, et souvent contre le gré du roi qui est bien obligé de se soumettre à la volonté de ce conseil et de marcher dans l'ornière de la coutume » (P. Hazoumè, 1983, p.383). Pour plus d'information sur les mécanismes de limitation du pouvoir royal au Danxomè, lire M. A. Glèlè (1974), P. J. Adjivessodé (2015) et G. Lanmafankpotin et P. André (2017).

P. Labarthe (1803, p. 148 note a) quant à lui, par méconnaissance des traditions africaines en matière de respect de l'autorité, de la hiérarchie, et de l'institution royale en Afrique, mentionne ce qui suit :

Lorsque les grands sont à la cour, ils sont assujettis aux cérémonies les plus dures et les plus humiliantes. Dès le lever du jour, ils sont obligés de se trouver devant la porte du roi pour y attendre l'ordre d'entrer. Lorsque le roi vient à paraître, ils se prosternent le nez dans la poussière, ils font une espèce de croix; ils se couvrent la tête de poussière et la jettent avec force sur leur dos : si le roi veut leur parler, alors ils se traînent sur le ventre jusqu'à ce qu'ils soient parvenus à ses pieds. Ils sont à peu près dans la même posture lorsqu'ils accompagnent les blancs à l'audience du roi.

Ce que fustige ici P. Labarthe n'est pas institué par le roi, mais par la tradition. C'est une pratique de cour qui est encore d'actualité. C'est le *Kodide* (baiser le sol) devant le roi chez les Fon, le *dogbalè* (s'étendre de tout son long) dans les royautes yoruba du Nigeria (Ifè, Oyo) et de l'actuelle République du Bénin (Ketu, Savè, Dasa, etc.), de *sinakparuko* à Niki, et dans la plupart des formations politiques africaines à quelques différences près. C'est ce que confirme J. Suret-Canale (1979, p. 120) à travers cet extrait : «Devant lui [*Tounka* du Ghana], ses sujets devaient se dévêtir, se prosterner et se couvrir la

tête de poussière (cet usage se retrouve dans toutes les monarchies africaines).» Des protocoles d'autres formes ont existé aussi en Europe et en Asie.

Chaque cour a ses protocoles. N'est-il pas interdit de tendre la main, en premier au roi d'Angleterre, par exemple, qui est sacré? Dans le protocole de la couronne d'Angleterre, il existe une multitude de règles que doit respecter la famille royale, parmi lesquelles nous avons, à titre illustratif, sélectionné celles-ci :

- quand le roi se lève, levez-vous,
- quand le roi finit son dîner, tout le monde s'arrête,
- la révérence est obligatoire devant le roi (vraie révérence pour les femmes, tête baissée pour les hommes), etc.

Par ailleurs, les populations que l'auteur plaint ne se sont jamais offusquées de s'humilier devant leur roi. Elles savent que ce n'est pas le roi qui a institué cette pratique, mais qu'elle tient d'un ordonnancement ancestral. En Afrique, toute personne, quelle que soit sa grandeur, s'humilie devant le roi¹⁴. C.-H. Perrot a compris lorsqu'elle note : «À Oyo, Ouagadougou, on [Européens] nous montrera, prosternés dans la poussière devant leur souverain, les plus hauts dignitaires du régime. Or, ceux-ci ne sont autres que les grands électeurs, au rôle politique considérable.»

En définitive, l'Occident projette une image dépréciative des rois africains. Il les présente sous des formes qui montrent leur vanité et leur cruauté. P. Alexandre (1982, p. 185) confirme si bien cette évidence, dans son ouvrage *Les Africains* :

À lire certaine presse, il semble que la conception populaire européenne des systèmes politiques africains se limite encore à une idée force (ou farce) : «Ils sont incapables de se gouverner eux-mêmes» et à une image, celle du roi nègre, tyran, comique et sanguinaire [...].

Cl-H. Perrot (2015, p. 77) n'est pas du reste à travers cet extrait :

14. Ceux qui ne peuvent pas, de leur charge s'humilier devant le roi, ne le rencontre jamais. Il s'agit par exemple de *Agasunon daxo* (Pontife du vodun) au Daxomè, du *Zunon* (Maître de la Brousse) à Xogbonu, du Bachorun (Maître du marché) à Ketu, etc.

Dans l'introduction de l'État en Afrique, Jean-François Bayart, qui défend brillamment l'historicité des sociétés africaines, rappelle que les politistes ont longtemps considéré qu'avant la colonisation les États en Afrique étaient soumis à l'arbitraire des rois ou roitelets, et que le terme le plus approprié pour caractériser les régimes en place était celui de «despotisme».

Malheureusement, ces préjugés aussi s'ancrent en Afrique et expliquent en partie l'usage tronqué de l'affirmation qui est au centre de nos préoccupations. Sinon, comment comprendre que P. A. Oloukpona-Yinnon (1995, p. 56), enseignant-chercheur africain, peut écrire ceci :

Deux exemples nous en donnent ici l'illustration. Il s'agit de deux correspondances royales africaines adressées à l'empereur allemand au siècle dernier : une du roi Bala Demba, souverain des Baga [...], et une du célèbre potentat Béhanzin, roi éphémère du Danhomê de 1890 à 1892 [...].

Si le dictionnaire *Le Petit Robert* (1992, p. 1495) définit «potentat» comme un homme «qui a la souveraineté absolue dans un grand État; homme qui possède un pouvoir absolu, excessif.», par quelles preuves Paulin A. Oloukpona-Yinnon qualifie-t-il Béhanzin de potentat? Ce mot a tout de même un sens péjoratif! Il est synonyme aussi de «tyran, de despote». L'auteur même a précisé que Béhanzin est un «potentat éphémère»; donc il a présidé en peu de temps aux destinées de son peuple et n'a pas eu le temps de dérouler son programme¹⁵. Ses quatre années de règne ont été consacrées à la résistance contre l'occupation française dont deux, retiré dans le maquis. L'usage du mot «potentat» aurait-il été conscient ou une imprudence? Des cas du genre foisonnent, et l'Afrique est jugée selon les idées reçues. Tout ceci justifie donc l'opportunité de rétablir le sens réel de cette assertion.

15. Voir la note 13 pour plus d'informations au sujet des raisons pour lesquelles le roi Béhanzin, ne peut être qualifié, tout bonnement, de potentat.

2. Sens de l'affirmation

Notre raisonnement procède d'une démarche déductive. Il s'agira d'abord d'analyser les missions du roi africain dans la société pour conclure de la possibilité pour lui ou non de décider, selon son bon vouloir, du sort de ses administrés. Ensuite, il sera présenté la valeur suprême de la vie en Afrique précoloniale, valeur qui tranche avec toutes formes d'arbitraire. Au troisième niveau de la démarche, l'affirmation sera explicitée afin d'en dégager les nuances.

2.1. Les missions du roi africain

Le pouvoir en Afrique précoloniale est sacré. Et celui qui en est détenteur l'a obtenu des dieux et des ancêtres¹⁶. Le choix de ces derniers est validé par le peuple qui fait allégeance au chef dont les implications de la fonction en font un « médiateur entre l'ordre sacré du cosmos et l'ordre social » (E. Mbonda, 2001, p. 77). Dès son investiture, il devient serviteur des intérêts du peuple, et doit travailler prioritairement à la préservation de la vie¹⁷, condition de la survie et de l'éternité de la société. Il n'est donc pas un destructeur de la vie. C'est fort des missions du chef dans la société africaine que E. Mbonda (*Ibid.*) le considère comme un « homologue » de Dieu, et par analogie, affirme que « [...] le chef est au microcosme social ce que Dieu est au macrocosme universel. » Son rôle de médiateur entre le monde invisible et le peuple perdra de son efficacité, deviendra inopérant, dès que le roi s'écartera de l'ordre mythique traditionnel établi par les ancêtres fondateurs. Le roi est un protecteur des droits de l'homme¹⁸, le premier justicier, et à ce titre, ses délibérés se doivent d'être justes et équitables. Il est le garant de la vie de chacun de ses sujets. Des exemples foisonnent sur le rôle bienveillant du chef africain. Ki-Zerbo (1978, p. 155), évoquant les devoirs du roi du Kanem-Bornou, écrit : « Ce roi était responsable [...] de la bonne

16. Dans la plupart des systèmes politiques africains, l'art divinatoire joue un rôle prépondérant, essentiel dans le choix ou la désignation de celui qui va conduire la destinée du peuple.

17. La vie humaine, animale et végétale.

18. Le droit à la vie, à la justice, à la paix, à la santé, la liberté de circulation, etc.

santé de ses sujets.» T. Diop (1959, p. 17) évoque dans cet extrait un rite journalier très évocateur du *Tounka* de l'Empire du Ghana :

Les premiers souverains de l'empire ont eu le génie de s'adapter à ces exigences populaires d'un caractère absolument pacifique et constructif. Leur successeur sur le trône, qui portait le titre de *tounka*, s'est efforcé d'établir et de garder entre ses sujets et lui-même le contact humain permanent. Voilà pourquoi le *tounka* parcourait chaque jour la capitale royale de Koumbi pour recevoir les griefs et trancher les différends. Comment aurait-il pu se comporter autrement sans déchoir aux yeux de ses sujets?

La recherche de l'équité se manifeste par l'assistance en conseils dont le roi jouit lors des audiences judiciaires, pour éviter tout fourvoiement.

M. A. Glèlè (1974, p. 144), au sujet du Danxomè, écrit : le roi «rendait la justice entourée de ses ministres et des grands dignitaires ou *gbonugàn*.» Dans les provinces où les chefs de village et de région rendaient la justice au nom du roi, le même auteur mentionne que «chaque chef avait son tribunal où il tranchait les affaires portées devant lui, assisté des vieillards du village.» (*Ibid.*). C'est pareil dans le royaume de Xogbonu où voici comment se déroulait une audience judiciaire du roi.

[...] Lorsqu'il y a un procès important par exemple, les principaux cabécères : Akplogan, Gogan, Migan¹⁹ puis Ligan et Agboton sous Toffa, les chefs de quartier et autres notables, étaient toujours convoqués au palais. Ces personnages jouaient à la fois les fonctions de ministère public, d'assesseurs, d'avocats et de juges. Le gros du travail revenait aux collaborateurs directs du roi qui menaient à tour de rôle l'interrogatoire, après avoir pris soin de faire prêter serment aux témoins devant les «fétiches». Le roi, gardant un mutisme digne de son rang, suivait attentivement les débats. L'interrogatoire fini, il était demandé à tous les notables de délibérer sur l'affaire introduite. C'est alors que le verdict était prononcé par le juge suprême (R. Malick, 1980, p. 42-43).

19. M. Vidéglà (1999, p. 243) note que ces trois ministres avaient voix délibérative devant les tribunaux.

Bien qu'étant le juge suprême dans la plupart des entités politiques africaines, le roi ne jugeait pas de façon solitaire. Il était assisté d'un conseil. Cette assistance-conseil, dont le roi jouissait lors des audiences judiciaires, pourrait avoir été un gage de jugement équitable. Les marges de manœuvre du souverain sont donc très réduites pour condamner indûment ses sujets.

2.2. La sacralité de la vie en Afrique

En Afrique, la vie est le premier des droits. C'est pourquoi tout acte qui tend à la détruire est punissable de la plus lourde des peines. À titre d'exemples, dans la Charte du Kurukan Fuga, l'article 5 stipule : «Chacun a le droit à la vie et à la préservation de son intégrité physique. En conséquence, toute tentation d'enlever la vie à son prochain est punie de la peine de mort²⁰.»

Dans les quarante-et-une lois de Hwegbaja, (fondateur du royaume du Danxomè), les articles 25, 26 et 27 décrètent respectivement :

- Tout Dahoméen qui, volontairement, met le feu à une habitation doit être vendu aux marchands d'esclaves.
- Celui qui se rend chez un autre dans l'intention de commettre un meurtre, quel que soit le motif de sa détermination, doit être livré au bourreau.
- Celui qui aidera une femme à se débarrasser d'une grossesse mérite également la mort, car il réduit la population de mon royaume J. C. Alladayè (2008, p. 20).

Mieux, l'article 38 interdit même le suicide, considéré comme un crime : «Celui qui se suicide (par pendaison, noyade ou par le feu) doit être considéré comme un grand criminel. Sa famille et les personnes qui l'approchent doivent être sérieusement interrogées, aux fins de savoir le crime qui lui a inspiré cette conduite» (*Id.* p. 22). Cette prohibition observée chez les Fon est aussi en vigueur chez les Bantu (Luba du Kasaayi et Sakata du Mai Ndombe au Congo R. D.), comme le note M. Anganga (2011, p. 96) :

20. La Charte du Kurukan Fuga. Consulté le 12/12/22 à 14h22'. URL : <https://www.humiliationstudies.org>>

[...] la «vie» en Afrique est sacrée. Énigmatique. À ce titre, elle ne doit être ni ôtée ni violentée, contrairement à ce qui, malheureusement, s'expérimente au quotidien. C'est pourquoi, dans la tradition, le cadavre de quiconque s'étant suicidé était publiquement fouetté et châtié avant sa mise en terre.

Ces quelques exemples résument la tendance courante en Afrique précoloniale : celui qui détruit la vie mérite la mort. Si tel est le cas, comment les traditions africaines, avec toute l'éthique qui les fonde, laisseraient quelque permissivité au roi de disposer discrétionnairement de la vie de ses sujets ?

2.3. Les sinuosités d'une affirmation

Pour dégager les nuances de l'assertion en cours d'étude, il nous a paru nécessaire de la décomposer. Cet exercice permet d'avoir deux sections qui sont les suivantes : «En Afrique, le roi a droit de vie sur ses sujets» et «En Afrique, le roi a droit de mort sur ses sujets». Quel sens recouvre chacune de ces sections ?

2.3.1. En Afrique, le roi a droit de vie sur ses sujets

C'est de la valeur suprême de la vie en Afrique que découle cette séquence de l'assertion ; car le roi est le garant, le protecteur de la vie de tous ses sujets. Il en ressort pour lui de nombreux devoirs, ceux de préserver l'ordre instauré par les ancêtres, de le parfaire si possible, de garantir à tous une justice juste et équitable. Seul le roi peut racheter la vie, peut sauver de la mort celui qui y est condamné. Il en découle donc que dans les traditions africaines, seul le roi a le droit de l'exercice du droit de grâce. Cette prérogative n'est reconnue à aucun autre en dehors de lui. C'est une disposition coutumière qui permet de protéger la vie et d'éviter les grâces arbitraires, source d'injustices attentatoires toujours à la vie. Protéger la vie et la sauver dans les situations même désespérantes font partie des principales fonctions du roi. Une telle charge est antagonique avec le contexte erroné ou tronqué dans lequel l'assertion en cours d'analyse est généralement employée.

2.3.2. Le roi a droit de mort sur ses sujets

Dans les traditions africaines, le roi est le grand justicier. C'est lui qui délègue son pouvoir à d'autres qui exercent la fonction de juge en son nom. Mais pour qu'une affaire prenne des proportions au point de déboucher sur la peine capitale, elle est portée à la connaissance du roi. Pourquoi? Il est le seul habilité à condamner à mort. Si dans nos justices modernes héritées de la colonisation²¹, un juge peut condamner à la peine capitale ou commuer cette dernière en réclusion criminelle à perpétuité, en Afrique précoloniale, ce n'était pas le cas. L'exercice de ce droit se trouvait fortement encadré dans le but d'éviter des peines capitales arbitraires. Au Danxomè, M. A Glèlè (1974, p. 144) mentionne le roi : «pouvait seul condamner à mort; il exerçait seul le droit de grâce.»²² C'était pareil dans le royaume de Xogbonu. Mais ici, il existe encore un rituel porteur de sens qui prouve combien le droit de condamnation à mort est exclusivement régalien. Dans ce royaume, «lorsque la maison est flétrie²³», l'interrègne dure trois mois. Durant ce temps, la vie poursuit son cours. L'intérim est assuré par le *Migan*²⁴ qui liquide les affaires courantes. L'appareil judiciaire fonctionne donc normalement. Mais lorsqu'un procès doit déboucher sur une condamnation à mort, alors que le roi n'est plus, la coutume a prévu un rituel afin que ce soit lui qui prononçât, malgré tout, ce verdict. À en croire A. Akindélé et C. Aguessy (1953, p. 35) :

La mort du roi n'est publiée officiellement qu'à la fin du premier trimestre qui suit le décès. Pendant ce laps de temps, la vie ordinaire continue au Palais. Les ministres se réunissent pour assurer l'expédition des affaires courantes, les tribunaux étaient présidés par Migan. Cepen-

21. Les pays africains de façon générale.

22. De plus, il exerçait seul le droit de mise en esclavage.

23. Expression consacrée pour dire dans le milieu : «le roi est mort».

24. Conseiller direct du roi, il s'asseyait à sa droite, et jouissait d'une autorité considérable. Il était le premier ministre.

dant, avant de prononcer un grand verdict, comme la peine capitale, une délégation de juges, conduite par Kangan²⁵, doit feindre d'aller consulter le roi en personne [...].

De cet exemple, qui n'est sûrement pas un cas isolé, on peut déduire que le code de vie des sociétés africaines est fondé sur des valeurs qui font de la vie un droit éminemment sacré, placé au-dessus de tous les droits. Le chef disposait-il d'un pouvoir absolu et illimité qui lui permettait de commettre des actes attentatoires aux droits de l'homme? Quels étaient les moyens de contrôle ou de limitation de ses pouvoirs?

3. Le chef africain, un homme des carcans

Le roi ne jouissait pas d'une autorité absolue et illimitée. L'étude des systèmes politiques africains montre que toutes les entités s'inspiraient d'un même modèle à quelques variantes près. Ainsi, dans les sociétés africaines précoloniales, le pouvoir, qu'on soit dans un système de gouvernement de type de chefferie, royaume, empire, était soumis à des contrôles assurés par le «corps social» (peuple), par le «contrepois au pouvoir» (institutions créées pour tempérer l'autorité du chef) et par les «contre-pouvoirs» (groupuscules secrets parallèles qui intriguent contre le pouvoir). Ce sont ces différents corps qui limitaient dans le système politique africain, l'absolutisme du pouvoir.

En Afrique précoloniale, une décision royale passait toujours par l'assentiment des différents conseils qui entouraient le roi. Ce qui conduit donc à l'impossibilité d'une décision unilatérale du chef. Il va donc de soi que ce dernier ne peut pas prendre des ordonnances contraires à la grille de la coutume. Il va sans dire que la puissance du chef n'est que de façade; entendu qu'il n'a pas les coudées franches pour agir à volonté. Inutile de conclure que toute décision se prend en conseil, donc par consensus et de manière inclusive. Des exemples

25. *Kangan* est formé de *kan* (corde) et de *gan* (chef), ce qui signifie : «chef de la corde». Il était chargé, outre sa fonction d'architecte des temples *vodun*, de ligoter les malfaiteurs amenés à la cour pour être châtiés M. Vidéglà (1999, p. 249).

foisonnent et prouvent qu'en Afrique précoloniale, le roi décide toujours en conseil. Citons quelques-uns.

Dans le royaume d'Oyo, *l'Alafin*(roi) était assisté d'un conseil d'État de sept membres; les *Oyo-mesi*, grands électeurs du successeur du roi. À Bénin, *l'Oba* (roi) est assisté par trois groupes de conseils, les *Orizima*, les chefs de palais et les chefs de la ville. Au Kanem-Bornou, le *Mai* (le Sultan) est assisté d'un conseil d'État (*Notiéna*) formé de douze princes ou émirs (J. Ki-Zerbo, 1978, p. 154-162). À Xogbonu, le roi est assisté de deux conseils. Le premier est constitué de trois ministres (*Gogan, Aplogan et Migan*), et le second de l'ensemble des ministres (neuf au total).

Dans le royaume de Niki, on peut distinguer, selon Lombard (1960), deux conseils : le conseil privé du roi et le conseil des Sina Wonou. Le conseil privé comprend les proches du roi, ceux qui lui sont dévoués. Ce conseil n'est pas un organe de contrôle du pouvoir, mais un organe de gouvernement. C'est le conseil des Sina Wonou qui jouait effectivement le rôle de contrepoids. Ce conseil était une institution stable contrairement au conseil privé du roi qui est reconstitué à chaque nouveau règne. Ce conseil était composé de nobles issus de toutes les branches, des chefs de région, des princes titulaires des plus «hauts titres nobiliaires du royaume».

Dans la plupart des entités politiques, le pouvoir royal était tempéré par des mécanismes institutionnels prévus par la coutume. C'est à juste titre que J. Ki-Zerbo (1978, p. 255) affirme : «Le roi règne et la coutume gouverne.» Partout en Afrique, il existait des pratiques endogènes de participation publique à la prise de décision.

Si telle est la réalité, le chef aurait-il les mains libres pour décider, *motu proprio*, du sort de ses sujets, entendu que ceux-ci peuvent participer à sa déposition?

En cas de mauvaise conduite, le chef peut être déposé ou écarté selon les prescriptions de la coutume. Sous certains cieux, son inconduite peut lui coûter la vie. Voici le cas du royaume d'Oyo au Nigeria :

Les gens d'Oyo, par l'intermédiaire de leur chef de quartier et de famille, avaient d'ailleurs un moyen de contrôle terrible sur leur roi. Quand ce dernier s'était rendu coupable d'exaction ou de crime scandaleux, ils lui faisaient porter unealebasse vide ou bien des œufs de perroquet. C'est le premier des Oyo-mesi (le bachoroun) qui était chargé de porter au roi cette terrible «motion de censure». Il s'adressait d'ailleurs à lui en termes empreints d'humour noir : «Nos séances de divination, lui disait-il, nous ont révélé que votre destin est mauvais et que votre oroun (le double céleste) ne tolère plus votre séjour ici-bas. Nous vous demandons donc d'aller dormir.» Le souverain devait aussitôt s'empoisonner (J. Ki-Zerbo *op.cit.* : 160)²⁶.

Dans d'autres sociétés, notamment chez les Sukuma de Tanzanie et les Xhosa de l'Afrique du Sud, son inconduite et son entêtement à se reprendre peuvent entraîner la fuite ou l'émigration de ses sujets vers d'autres contrées. Ces mesures constituent des méthodes ou des solutions extrêmes qui échouent rarement (J. Lombard 1967, p. 48). Certains groupes sociaux, pour éviter toute forme d'oppression, s'en vont même chercher leur chef à l'étranger. C'est le cas par exemple des Vili que présente P. Diagne (1967, p. 23) :

Chez les Vili, Aimé Gnali rapporte une autre technique répandue en Afrique et qui répond encore mieux au souci d'éliminer toute menace que pouvait faire peser une dynastie : ici, les maîtres du pays, au décès d'un roi, s'en vont à l'étranger pour y dénicher secrètement quelqu'un qui puisse être leur souverain et leur arbitre.

C'est une fois encore la preuve du refus de l'autocratie par les populations africaines et de leur aspiration au respect de leur dignité.

Conclusion

L'affirmation : «En Afrique, le roi a droit de vie et de mort sur ses sujets?» n'est pas erronée; elle est irrécusable. Mais elle est souvent utilisée à contresens et laisse l'impression que les rois africains avaient impunément le glaive des lois sur leurs sujets.

26. La question du régicide rituel dans les royautes yoruba précoloniales a été abordée par F. Iroko (1998 p. 152-156). Il a fait d'intéressantes analyses.

Cette prérogative reconnue au roi ou au chef par la coutume était encadrée, et par conséquent, il ne l'exerçait pas tout à loisir. Il apparaît important de faire un constat : l'omniprésence des conseils dans toutes les structures étatiques (chefferies, royaumes, empires). Nulle part donc, le chef ne pouvait délibérer seul, mais plutôt en conseil. Il n'avait donc, au demeurant, une grande marge de manœuvre de prendre des décisions unilatérales, d'opprimer son peuple et, par conséquent, de bafouer les droits de l'homme. Le peuple aussi prenait part au processus de décision par le biais de la palabre. Toutes les opinions, minoritaires ou majoritaires, étaient entendues, dans le but d'aboutir à un consensus²⁷. Le roi africain gouvernait à vie mais détenait un pouvoir théoriquement absolu. Lorsqu'on se laisse obsédé par les manifestations extérieures (la vénération dont les rois sont l'objet), on se laisse aller à des interprétations hâtives et abusives. Pour lever toute équivoque, toute interprétation malencontreuse, tout mésusage, il faut ajouter un mot à l'affirmation, le mot « seul ». Ce qui revient donc à dire : « En Afrique, seul le roi a droit de vie et de mort sur ses sujets ».

Références bibliographiques

ADJIVESSODE Patrick Joël, 2015, « Pouvoir royal et instances de régulation au Danxomè », *Actes du quatrième colloque des Sciences, Cultures et Technologies*, Université d'Abomey-Calavi, du 23 au 28 septembre 2013, p. 193-211.

ALLADAYE Jérôme Comlan, 2008, *Fresques Danxoméennes*, Cotonou, les Éditions du Flamboyant.

ALEXANDRE Pierre, 1982, *Les Africains*, Paris, Lidis-Brepols.

AKINDELE Akinsowon et AGUESSY Cyrille, 1953, Contribution à l'étude de l'histoire de l'ancien royaume de Porto-Novo, Dakar, Mémoires de l'IFAN, n° 25, 1953, VIII.

AYITTEY George, 1992, « La démocratie en Afrique précoloniale », *Afrique 2000, Revue africaine de politique internationale*, N° 2, p. 39-74.

27. Ce n'est pas comme dans les démocraties occidentales où le vote majoritaire néglige les opinions minoritaires.

- MBONDA Ernest-Marie, 2001, «Autorité sacrée du chef en Afrique et droits de l'homme», in *L'Afrique centrale des droits de l'homme*, Paris, Éditions Karthala, Nouvelle série N° 3, p. 61-100.
- DIAGNE Pathe, 1967, *Pouvoir politique traditionnel en Afrique occidentale. Essais sur les Institutions politiques précoloniales*, Paris, Présence Africaine.
- DIOP Thomas, 1959, «Forme traditionnelle de gouvernement en Afrique», *Revue Présence Africaine*, nouvelle série bimestrielle N° 23, décembre 1958-juin 1959, p. 16-21.
- GLELE AHANHANZO Maurice, 1974, *Le Danxomè. Du pouvoir aja à la Nation fon*, Paris, Nubia.
- HAGEN Alfred, 1887, «La colonie de Porto-Novo et le roi Toffa», *Revue d'ethnologie*, Paris, Ernest Leroux, Editeurs, tome sixième, p. 81-116.
- HAZOUME Paul, 1978, *Dogucimi*, Paris, Maisonneuve et Larose, 2^e édition.
- IROKO Félix , 1998, *Mosaïques d'histoire béninoise*, tome I, Tulle, Éditions Corrèze Buissonnière.
- ISERT Paul Erdman, 1989, *Voyages en Guinée et dans les Îles Caraïbes en Amérique*, Paris, Editions Karthala.
- KAMTO Maurice, 1997, *Pouvoir et droit en Afrique noire. Essai sur les fondements du constitutionnalisme dans les États d'Afrique noire francophone*, tome XLIII, Paris, L.G.D.J.
- KI-ZERBO Joseph, 1978, *Histoire de l'Afrique noire d'Hier à Demain*, Paris, Hatier.
- LABARTHE Pierre, 1803, *Voyage à la côte de Guinée ou description des côtes d'Afrique depuis le Cap Tagrin jusqu'au cap de Lopez-Gonçalves*, Paris, Librairie Debray.
- LAFFITTE Jacques Abbé, 1873, *Le Danhomè : souvenir de voyage et de mission*, Paris, Alfred Mame et fils.
- LANMAFANKPOTIN Georges et ANDRÉ Pierre, 2017, Dispositifs endogènes de participation publique au Bénin, vol. 61, n° 172, p. 73-98.
- LAPENNA Daniela, 2011, *Le pouvoir de vie et de mort*, Paris, PUF.

LE HERISSÉ Auguste, 1911, *L'ancien royaume de Porto-Novo*, Paris, Émile Larose.

Le Petit Robert, 1992, Paris, Les dictionnaires Robert.

LOMBARD Jacques, 1960, « Vie politique dans une ancienne société de type féodal : les Bariba du Dahomey », *Cahiers d'Etudes Africaines*, n°3, p.5 - 45.

LOMBARD Jacques, 1967, *Autorités traditionnelles et pouvoirs européens en Afrique noire*, Paris, Cahier de la fondation naturelle des sciences politiques.

MALICK Rachad, (1980), *Le pouvoir judiciaire dans le royaume de Xogbonou-Ajacè sous Toffa : 1874 - 1908*, Travail d'étude de recherche, ENS/Université Nationale du Bénin.

SURET-CANALE Jean, 1979, *Afrique noire : géographie, civilisations, histoire*, Paris, Éditions sociales.

VIDÉGLA Michel, (1999), *Un État ouest-africain : Le royaume gouon de Hogbonou (Porto-Novo) des origines à 1928*, thèse de doctorat d'État en Histoire, Université de Paris I, Panthéon-Sorbonne, UFR d'Histoire.

Webographie

ANGANGA Marcel, 2011, « Vie et mort en Afrique », *Théologiques*, vol. 19, N° 19, p.87-106.

Téléchargé sur le site : <https://id.erudit.org/iderudit/1014182ar>, le 3/1/2023, à 17h34'.

BLEVIS Laure, 2003, « La citoyenneté française au miroir de la colonisation : étude des demandes de naturalisation des « sujets français » en Algérie coloniale », *Genèses*, 2003/4 n° 53 |p. 25 à 47. Téléchargé sur le site <https://www.cairn.info/revue-geneses-2003-4-page-25.htm>, le 14 octobre 2021 à 20h16'.

DELFOUR Jean-Jacques, 2005, *Pouvoir de vie et pouvoir mort à propos du « jugement de Salomon »*. Consulté le 12/2/2023 à 14h15'. URL : <https://www.diplomatie.gouv.fr>.

La Charte du Kurukan Fuga. Consultée le 12/12/22 à 14h22'. URL : <https://www.humiliationstudies.org>.

L'HISTOIRE EN CITATIONS, consultée sur le site : <http://www.histoire-en-citation.fr>, le 15 février 2023 à 17h25'.

Louis XV, «*discours de la Flagellation*» prononcé devant le Parlement de Paris, 3 mars 1766. Consulté sur <https://viveroy.net> le-discours-de-la-flagellation, le 1^{er} février 2023, à 23h45'.

OLOUKPONA-YINNON Paulin Adjai, 1995, «Bala Demba et Béhanzin : pages méconnues de l'histoire des relations germano-africaines», *Politique africaine*, N° 060, p. 56-63, document téléchargé sur le site : <https://politique-africaine.com> le 11/4/23 à 11h55'.

PERROT Claude-Hélène, 2015, Le pouvoir du roi et ses limitations dans un royaume akan de Côte d'Ivoire», in SALVAING Bernard (dir.), *Pouvoirs anciens, pouvoirs modernes de l'Afrique d'aujourd'hui*, p. 77-82, chapitre disponible à l'adresse : <http://books.openedition.org/pur/62371>, téléchargé le 9 mars 2023, à 14h05'.

SAADA Emmanuelle, 2003, «Citoyens et sujets de l'empire français. Les usages du droit en situation coloniale », *Genèses*, vol.4 no 53, p. 4-24. Téléchargé sur le site -<https://www.cairn.info/revue-geneses-2003-4-page-4.htm>, le 14 octobre 2021, à 20h16'.

SECK Papa Ogo «La singularité du pouvoir politique traditionnel en Afrique : exemples comparés des sociétés wolof et bantu», consulté le 17/04/2023 à 21h05. URL : <https://afrilex.u-bordeaux.fr>.

Sommaire

Mian Newson Kassy Mathieu Assanvo Perception platonicienne de la médecine diététique de Hérodicos de Sélymbrie.....	7
Patrick Joël Adjivessode «En Afrique, le roi a droit de vie et de mort sur ses sujets» : contresens et sens d'une affirmation....	25
Kokou Apegnon Lepays bèdrè (Centre-Togo) du milieu du XVIIe siècle à la veille de la conquête coloniale.....	51
Kassi Pascal Tano Éviction des Africains du secteur forestier (1880-1930) : le début d'une spécialisation sociale du travail en milieu rural en Côte d'Ivoire	71
Alain Konan Brou Arthur Verdier : l'action d'un simple négociant rochelais pour la sauvegarde des intérêts français en Côte d'Ivoire durant la période coloniale	91
Fabrice Nfoule Mba De la construction d'un modèle de gestion « transthéorique » à partir de l'évolution des fonctions publiques des XIXe et XXe siècles	109
Arnaud Achille Gbènassou Gnidehoue Approche historique du phénomène des enfants placés dans les groupes socioculturels au Bénin : quel regard sur les <i>Omo Odo</i> en milieu yorouba à Porto-Novo (1990-2010) ?.....	133
Prince Nico Tchoudja Migrants du septentrion camerounais et commerce des pattes et queues de bœufs à Yaoundé : incidence sanitaire et environnementale entre 1994 et 2021.....	153
Mamadou Yeo Le projet soja à l'épreuve de la crise sociopolitique en Côte d'Ivoire (2002-2009).....	179
Thierry Hugues Adoubi, Hyacinthe Digbeugby Bley L'Église catholique en Côte d'Ivoire face aux enjeux de l'élection présidentielle (2016-2020).....	203

ISSN 2303-9132

ISBN 978-2-9586921-0-0



Prix de vente au numéro : 21 € / 13 500 FCFA